

## Organiser une assemblée générale

*L'association appartient à ses membres. L'assemblée générale, qui est l'organe qui réunit le plus grand nombre de membre de l'association, est tout naturellement l'organe le plus légitime pour prendre les décisions. Ainsi, la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction judiciaire, a pu considérer qu'en l'absence de précisions légales ou de dispositions statutaires, l'assemblée générale est l'organe souverain de l'association (arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2006)*

### ► Assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui se réunissent régulièrement dans le cadre du fonctionnement normal de l'association : pour approuver les comptes annuels, renouveler les dirigeants...

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui se réunissent dans des circonstances particulières, qui les rendent nécessaires : modifier les statuts, dissoudre l'association...

Les statuts peuvent prévoir des différences dans l'organisation et la tenue de ses assemblées, notamment sur les modalités de convocation et de vote, une éventuelle obligation de quorum...

### ► Composition

Les statuts fixent librement la composition des assemblées. Ils peuvent donc exclure certaines catégories de membres, par exemple : les membres honoraires, les membres ayant adhéré depuis très peu de temps à l'association, les membres qui ne sont pas à jour de cotisation...

Les statuts peuvent aussi permettre à certaines personnes (des catégories précitées par exemple) d'assister à l'assemblée générale, sans leur donner le droit de vote.

Toutefois cela peut poser problème aux associations qui proposent des activités et/ou bénéficient d'exonérations de TVA pour les services rendus aux membres. En effet, à défaut de droit de vote, les services fiscaux pourraient considérer que ce ne sont pas véritablement des membres à part entière de l'association mais de simples clients et que l'association doit donc payer la TVA sur les services rendus aux «membres» qui n'ont pas le droit de vote.

En l'absence de disposition statutaire contraire, tous les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée, quel que soit l'aménagement de l'exercice du droit de vote, sous peine d'annulation des résolutions adoptées (arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 2000).

### ► Convocation

En l'absence de dispositions règlementaires particulières (pour certains types d'associations spécifiques), les statuts ou le règlement intérieur fixent librement le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale. A défaut de précisions, il faut respecter un délai «raisonnable» permettant aux membres de préparer les débats et de prendre leurs dispositions pour être présents. Un laps de temps d'au moins 15 jours nous semble nécessaire.

**NB :** *En l'absence de dispositions règlementaires ou statutaires, la jurisprudence se réfère régulièrement aux usages de l'association qui, de par leur répétition, sont considérés avoir acquis une force obligatoire.*

Les statuts ou le règlement intérieur de l'association établissent librement le mode de convocation de l'assemblée générale.

A défaut, le mode de convocation utilisé doit être adapté à la situation de l'association en permettant l'information de tous les membres. En pratique nous vous conseillons une convocation écrite et individuelle.

La convocation doit indiquer l'identité de leur auteur, le type d'assemblée (ordinaire ou extraordinaire), le lieu et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurants à l'ordre du jour, sous peine de nullité de la résolution adoptée (arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 2008).



Il y a toutefois une exception : la révocation des dirigeants, qui peut être justifiée par des révélations imprévues faites en séance, on parle d'incident de séance (arrêt rendu par la Cour de cassation, le 29 novembre 1994).

En revanche, le ou les dirigeants révoqués ne pourront pas être remplacés immédiatement, il faudra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire où la désignation de nouveaux dirigeants sera à l'ordre du jour.

Une rubrique «question diverses» est admise. Toutefois, elle ne peut concerner que des sujets ayant une importance minimale et n'ayant pas d'incidence réelle sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

L'assemblée doit délibérer sur tous les points à l'ordre du jour. La ou les personnes qui président la séance ne peuvent donc ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé, ni écarter des débats qui portent sur des points à l'ordre du jour. Il reste toutefois possible de limiter le temps de parole de chaque intervenant.

## ► Quorum

Ni la loi de 1901, ni son décret d'application n'imposent un quorum, c'est-à-dire un nombre minimum de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement.

L'obligation de quorum n'existe que si elle est prévue par des dispositions statutaires ou réglementaires. Dans ce cas, si le quorum n'est pas atteint, la personne qui préside la séance doit la lever. En l'absence de précisions contraires dans les statuts ou le règlement intérieur, le quorum exigé s'applique également à l'assemblée convoquée à la suite d'une première où le quorum n'avait déjà pas été atteint. Nous vous conseillons donc de prévoir dans vos statuts, si vous avez stipulé une obligation de quorum, la possibilité de re-convoquer à la suite d'une première assemblée où le quorum n'aurait pas été atteint, une autre assemblée avec le même ordre du jour, où il n'y aura pas d'obligation de quorum.

S'il y a obligation de quorum, elle doit être respectée pendant l'intégralité de la séance. Par conséquent, dans le cas où certains participants viendraient à partir en cours de séance, tout membre de l'assemblée pourrait demander à la personne qui préside la séance de vérifier si le quorum est toujours atteint.

## ► Vote

Les statuts et le règlement intérieur fixent librement les modalités de vote (à main levée, par bulletins secrets...) et le mode de scrutin (à la majorité simple ou à une majorité qualifiée, 2/3, 3/4...)

A défaut de précisions contraires, chaque membre dispose d'une voix et celle du président n'est pas prépondérante. En l'absence de stipulations contraires, dans les associations qui n'obéissent pas à des dispositions particulières, le vote par procuration est de droit et le nombre de procurations par membres est illimité.

La procuration verbale est valable mais l'écrit est conseillé pour des questions de preuve.

Le vote par correspondance n'est possible que s'il est inscrit dans les statuts.



**aglca@aglca.asso.fr | www.aglca@asso.fr**

**MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex**

**Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26**

*Horaires d'accueil du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00*



**contact@ain-profession-sport.fr | www.ain-profession-sport.net**

**AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat**

**Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61**

*Horaires d'accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30*

Rédaction : Laetitia MOYNE-BRESSAND (aglca) - Christine MARQUES (ain profession sport et culture)